

VILLE DE ROYAN



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**A R R E T E
CONCERNANT LE STATIONNEMENT
RUE DE LA MANCHE**

GM/CB
APM 07/0217

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L 2122-28 et L 2211-1 et suivants du Code
Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission de Circulation réunie
le 22 février 2007,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des piétons,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêt et le stationnement seront interdits rue de la
Manche côté impair (33 et 37) et côté pair angle avenue du Québec et
rue de la Manche.

A cet effet, un marquage au sol (bande jaune) sera
matérialisé.

ARTICLE 2 : Des emplacements de stationnement seront matérialisés au
sol rue de la Manche et rue Pierre Ronsard face au n°26 (suivant plan
joint).

ARTICLE 3 : La matérialisation au sol correspondante sera mise en
place maintenue par les services techniques de la ville.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions
sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de
la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force
Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 23 février 2007

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 27 février 2007

Le Maire,
H. LE GUEUT